

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07266

Mlle A.X et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 20 décembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2007, présentée par Mlle A.X., élisant domicile, (...), Mlle B.Y., élisant domicile (...), M. P.V. élisant domicile (...), et M. C.Z. élisant domicile (...); Mlles X., Y. et MM. Z., V. demandent au Tribunal d'annuler la décision collective affichée le 13 septembre 2007 prise par le département de droit d'interdire à trente étudiants de se présenter aux examens terminaux du semestre 4 ;

ils soutiennent qu'ils sont étudiants en deuxième année de licence de droit à l'université et que le système novateur du LMD leur a permis de passer en deuxième année malgré un semestre de retard à l'issue de la première année ; qu'ils ont échoué à la première session du semestre 3 et la deuxième session débute le 22 octobre 2007 ; que cependant le secrétariat pédagogique les a laissé s'inscrire au semestre 4 et pour lequel ils ont assisté aux cours, travaux dirigés et participé aux épreuves de contrôle continu ; que deux jours avant la semaine de révisions, la directrice des études du département droit a affiché le nom de trente étudiants à qui elle a interdit de se présenter aux examens du semestre 4 ; qu'ils fondent leur recours sur le règlement de l'université approuvé par le conseil d'administration en 2006 qui dispose que « la deuxième session des semestres 1 et 3 étant organisée après la session 1 des semestres 2 et 4, il est possible que les étudiants aient plus d'un semestre de retard lors de la première session d'examen des semestres pairs. Ces étudiants seront autorisés à composer, cependant leurs résultats ne seront communiqués que dans la mesure où ils valident la deuxième session du semestre impair. » ; que ledit règlement est parfaitement logique ; qu'ils ne comprennent pas en quoi le jugement Trompas interfère dans le déroulement du semestre en cours et paralyse le règlement de l'université ; que le département ne peut pas changer le règlement en cours d'année et encore moins en cours de semestre, deux semaines avant le début des épreuves ; qu'il ne peut pas non plus intervertir les semaines d'examens sauf avec l'autorisation du président du jury des délibérations ; que c'est ce changement illégal qui a été fait au profit de l'intérêt privé d'une étudiante au détriment de l'intérêt général ; que la deuxième session débutant le 12 novembre

2007 il y a extrême urgence à statuer ; que cette interdiction leur cause un grave préjudice matériel, car elle leur impose un redoublement ; qu'ils sont victimes de la mauvaise gestion administrative et juridique de l'université qui prend ses étudiants pour des cobayes et qui n'anticipent pas ; que le semestre 4 a commencé le lundi 11 juin 2007 ; que la décision attaquée leur crée un préjudice moral important, car cela fait 4 mois qu'ils se préparent de manière très intense ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2007, présenté par l'université de Nouvelle-Calédonie représentée par son président qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le jugement Trompas, contrairement à ce que soutiennent les requérants leur est transposable ; que l'université de Nouvelle-Calédonie doit tenir compte de ce jugement ; que déroger aux règles du LMD pour permettre à des étudiants ayant plus d'un semestre de retard de composer "sous réserve" n'est pas possible ; que l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence dispose que « la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus ; que les requérants ne sont pas censés ignorer cette disposition reprise au point IV dans le guide administratif 2007 de l'étudiant et remis aux étudiants lors de leur inscription ; qu'il est précisé au point IV du règlement que la poursuite des études dans un nouveau semestre en niveau n+1 est de droit pour tout étudiant à qui ne manque que la validation d'un seul semestre de son cursus en niveau n ; que l'inscription en L3 est de droit, si le L1 est validé et un des deux semestres de L2 ; que le département n'a pas changé le règlement mais le calendrier ; que les requérants indiquent à tort que le règlement de l'université approuvé par le conseil d'administration dispose que la session 2 des semestres 3 et 4 étant organisée après la session 1 des semestres 2 et 4 il est possible que des étudiants aient plus d'un semestre de retard lors de la session d'examen des semestres pairs et que ces étudiants seront autorisés à composer, cependant que leurs résultats ne seront communiqués que dans la mesure où ils valident la session 2 du semestre impair ; que cette assertion fausse ne figure pas dans le règlement de l'université mais dans le guide pédagogique sous forme de remarque ; que le guide est informatif et n'a pas valeur réglementaire ; qu'il n'est pas voté par le conseil d'administration mais présenté pour information ; que la disposition citée est une déclinaison de la mesure permettant une composition "sous réserve", notion qui a été sanctionnée par le jugement Trompas ; que ce jugement ne peut être ignoré ; que le règlement de l'université de Nouvelle-Calédonie détaillé aux étudiants dans le guide administratif ne permet pas à des étudiants de passer des épreuves quand ils ne remplissent pas les conditions pour cela ; que les étudiants ne remplissent pas les conditions nécessaires leur permettant de se présenter à la première session d'examen ; qu'ils ne peuvent donc plus se présenter à la seconde session ; que le département de droit d'économie et de gestion a donc parfaitement respecté son calendrier en organisant respectivement la session 1 des S2 et S4 les semaines du 1er octobre 2007 et du 25 septembre 2007 ; que la pièce n° 4 de la partie adverse est nécessairement un faux qui met en évidence le mauvais état esprit de la plaignante ; que c'est l'étudiante qui a interverti les calendriers d'examen et non la directrice du département de droit ; que l'ensemble de l'argumentation des requérants repose sur des rumeurs ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 27 novembre 2007 la demande présentée par le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, tendant à la récusation de MM. A. I., et J. B., premiers conseillers au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en faisant valoir que le premier a été vacataire à l'université de Nouvelle-Calédonie mais qu'il n'a pas été renouvelé et que le second qui est vacataire à l'université, a un fils qui est inscrit en deuxième année de licence en droit semestres 3 et 4 et que les requérants sont dans la même promotion que ce fils ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 3 décembre 2007 le mémoire présenté pour les requérants qui persistent dans leurs conclusions initiales par les mêmes moyens et demandent en outre, au tribunal d'enjoindre à l'université de leur faire repasser les sessions d'examens du semestre 4 dans le courant de l'année 2008 ; les étudiants dont les noms suivent déclarent s'associer à la requête tant en ce qui concerne les conclusions que les moyens : M. Joachim J., Mlle Alexia U., Mlle Séline W., M. Claude A., M. Thierry O., Mlle Florence M., M. Pierrick L., M. Wilson F., M. René S., M. Angélo B., M. Victor W.;

Les requérants soutiennent en outre que la décision contestée est entachée de vice de formes, de procédure, et d'incompétence ; que cette décision ne comporte aucune mention de la signature des responsables de l'université ni le nom des auteurs ; que cette carence révèle une méconnaissance des règles de compétence quant aux auteurs de l'acte ; qu'aucun des organes représentatifs de l'université n'a été consulté ; que le représentant de l'université c'est à dire son président n'a pas apposé sa signature sur l'acte ; qu'il n'a donc pas pu exprimer son consentement ; que les auteurs de l'acte qui se sont substitués au président sont de facto incompetents pour refuser aux étudiants la possibilité de passer les examens du semestre 4 ; que cette décision qui exclut les étudiants du semestre 4 et qui est une sanction est dépourvue de toute motivation, contrairement aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elle n'indique pas sur quelle base légale elle interdit la participation à l'examen de ces étudiants pourtant inscrits pédagogiquement au semestre dont s'agit et ayant suivi les cours et travaux dirigés ; que cette décision méconnaît les droits de la défense et défie les règles les plus élémentaires de la démocratie en ignorant ces droits ; que ces étudiants ont un droit à composer aux épreuves du semestre 4 ; que la délibération n° 54-06 du 1er décembre 2006 relative à l'adoption du calendrier du département droit-économie-gestion dispose que les étudiants dont s'agit seront autorisés à composer au semestre 4 ; qu'il s'agit donc d'un droit ; que le juge des référés dans son ordonnance du 8 novembre 2007 relève la portée réglementaire de la « remarque » qui autorise les étudiants à composer ; que l'abrogation d'un acte créateur de droit sans respect des conditions attenantes à ce régime est constitutive d'illégalité ; qu'ils sollicitent l'annulation de la décision afin que l'université réorganise les sessions d'examen pour tous les étudiants lésés par cette dernière ; que cette interdiction de se présenter à l'examen leur a créé un grave préjudice matériel ; que certains étudiants sur les trente ont validé l'un des deux, voire les deux semestres qu'ils avaient en retard ; qu'en somme ils espèrent passer en troisième année sans aucun semestre de retard ou au pire avec un seul ; que la pièce n° 4 de la requête dont l'université prétend qu'elle constitue un faux, est une photocopie du calendrier original imprimé par M. F., chef des affaires juridiques de l'université, dans son propre bureau ; qu'ils sont de bonne foi et que leur seul objectif est de faire valoir leurs droits qui ont été lésés en l'espèce ;

Vu enregistrée au greffe le 10 décembre 2007, le mémoire ampliatif présenté par le président de l'université de Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions tendant à la récusation des magistrats de MM. A. I. et J. B. ;

Vu la réponse en date du 11 décembre 2007 de M. A. I. qui s'oppose à la demande de récusation le visant ;

Vu la décision en date du 12 décembre 2007 par laquelle le tribunal a rejeté la demande de récusation précitée en tant qu'elle vise M. A. I. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ; ;

- les observations de Melle X pour les requérants, celles de M. F., représentant l'université de Nouvelle-Calédonie, et celles de M. L., représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins de récusation :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions, tendant à la récusation de M. J. B. qui n'a pas siégé dans la présente instance ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête :

Considérant que les requérants ne justifient d'un intérêt à demander l'annulation de la décision collective du 13 septembre 2007 qu'en tant qu'elle les concerne personnellement ; que par suite les conclusions de chaque requérant tant qu'elles concernent les personnes autres, que lui, sont irrecevables ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 2000-321 susvisée du 12 avril 2000 applicable à l'espèce : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, (...) les établissements publics à caractère administratif (...) et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 4 de la même loi : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision attaquée ne comporte ni les noms et prénoms, ni la signature de son auteur en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril précité ; que par suite, cette décision collective publiée par affichage est entachée d'une irrégularité substantielle qui la rend illégale ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence repris au point IV du règlement des examens de l'université tel qu'il figure au guide administratif de l'UNC année universitaire 2007 : « (...) Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie dans sa séance du 1er décembre 2006, a arrêté à l'occasion de l'élaboration du calendrier universitaire 2007 les dispositions suivantes : « La deuxième session des semestres 1 et 3 étant organisée après la session 1 des semestres 2 et 4, il est possible que les étudiants aient plus d'un semestre de retard lors de la première session d'examen des semestres pairs. Ces étudiants seront autorisés à composer, cependant leurs résultats ne seront communiqués que dans la mesure où ils valident la deuxième session du semestre impair. » ; que ces dispositions, qui présentent un caractère réglementaire et qui ne sont contraires, ni à l'article 28 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence ni au point IV du règlement des examens de l'université tel qu'il figure « au guide administratif de l'UNC année universitaire 2007, confèrent aux étudiants qui sont dans le cas qu'elles décrivent, un droit à composer aux deux sessions des semestres pairs ; que, par suite, la décision collective et anonyme du 13 septembre 2007 en tant qu'elle concerne les requérants, lesquels sont dans le cas prévu par les dispositions précitées, est intervenue en méconnaissance desdites dispositions à caractère réglementaire ; qu'en conséquence Mlle X et autres sont fondés à demander pour ce motif l'annulation de la décision collective du 13 septembre 2007 en tant qu'elle les concerne personnellement ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que l'acte attaqué révèle une décision prise par l'administration d'interdire aux trente étudiants précité de composer aux deux sessions du semestre 4 de l'année universitaire 2007 ; que l'exécution du présent jugement, en tant qu'il prononce l'annulation partielle de la décision attaquée, implique nécessairement qu'il soit enjoint à l'université de Nouvelle-Calédonie d'organiser à l'intention des requérants deux sessions d'examen du semestre 4 au titre de l'année universitaire 2007 à compter de la rentrée universitaire 2008 ; que cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de récusation présentées par l'université de Nouvelle-Calédonie en tant qu'elles visent M. J. B..

Article 2 : La décision collective en date du 13 septembre 2007 émanant du département de droit de l'université de Nouvelle-Calédonie interdisant à Mlles X., Y., U., M., W., et à MM. Z., V., J., W., L., O., S., A., B., W. de participer aux épreuves du semestre 4 du LMD droit session 2007 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à l'université de Nouvelle-Calédonie d'organiser à l'intention des requérants, deux sessions d'examens du semestre 4 du LMD au titre de l'année universitaire 2007, ce, à partir de l'ouverture de l'année universitaire 2008. Cette décision d'organisation des deux sessions d'examen interviendra dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.